



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr.: Générale  
16 août 2006

Français  
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application du Protocole visant à prévenir,  
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier  
des femmes et des enfants, additionnel à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et  
punir la traite des personnes, en particulier des femmes et  
des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée: informations  
reçues des États au titre du deuxième cycle d'établissement  
de rapports**

**Rapport analytique du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-11	3
A. Mandat de la Conférence des Parties . . . . .	1-2	3
B. Collecte de l'information . . . . .	3-7	3
C. Portée et structure du rapport . . . . .	8-11	4
II. Aperçu des mesures prises au plan national en vue d'appliquer les dispositions du Protocole à l'étude . . . . .	12-56	6
A. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des personnes et statut des victimes dans les États d'accueil . . . . .	12-38	6
1. Protection de l'identité et de la vie privée des victimes . . . . .	12-16	6

\* CTOC/COP/2006/1.



---

2. Accès à l'information et participation des victimes à la procédure . . . . .	17-19	7
3. Rétablissement des victimes . . . . .	20-23	8
4. Besoins spécifiques des victimes, et en particulier des enfants . . . . .	24-26	9
5. Sécurité physique des victimes . . . . .	27-29	10
6. Possibilité d'obtenir réparation . . . . .	30-34	11
7. Statut des victimes dans les États d'accueil . . . . .	35-38	12
B. Questions relatives au rapatriement des victimes de la traite. . . . .	39-44	13
C. Questions relatives aux mesures aux frontières . . . . .	45-51	15
1. Responsabilité des transporteurs commerciaux . . . . .	45-47	15
2. Mesures de contrôle aux frontières . . . . .	48-49	16
3. Coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États . . . . .	50-51	17
D. Questions relatives à la sécurité et au contrôle des documents ainsi qu'à leur légitimité et validité. . . . .	52-56	18
1. Sécurité et contrôle des documents . . . . .	52-55	18
2. Légitimité et validité des documents. . . . .	56	19
III. Conclusions . . . . .	57-58	19

## **I. Introduction**

### **A. Mandat de la Conférence des Parties**

1. Dans la décision 2/3 adoptée à sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties décidait que son programme de travail au titre de l'examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommés, respectivement, "le Protocole" et "la Convention") comprendrait les points suivants:

a) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6) et le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (article 7);

b) Examen des mesures concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (article 8);

c) Examen des questions concernant les mesures aux frontières (article 11), la sécurité et le contrôle des documents (article 12) et la légitimité et la validité des documents (article 13);

d) Examen de l'utilité de mettre au point, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, des indicateurs du travail forcé.

2. Dans cette même décision, la Conférence priait le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session; elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat; elle invitait les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat; et elle priait le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

### **B. Collecte de l'information**

3. La Conférence des Parties était saisie, à sa deuxième session, d'un projet de questionnaire sur l'application du Protocole (CTOC/COP/2005/L.8) pour examen et observations. Le texte définitif de ce questionnaire, tel qu'elle l'a approuvé conformément au programme de travail susmentionné, a été envoyé, par une note verbale en date du 10 février 2006, aux États parties et aux signataires du Protocole en vue de recueillir les informations requises par la décision 2/3.

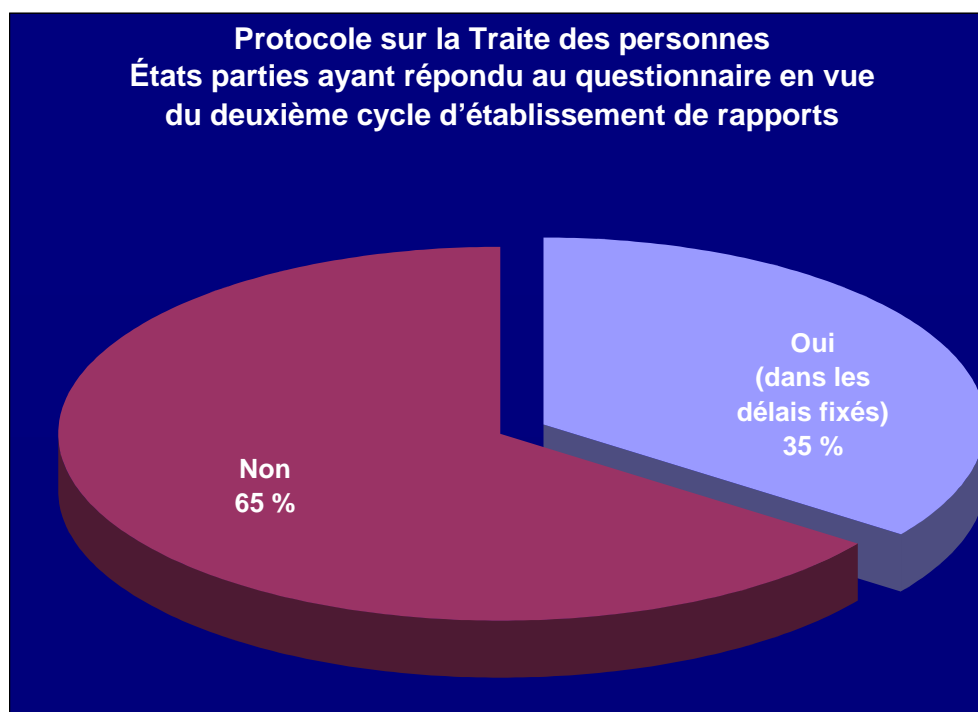
4. Comme il est d'usage depuis le premier cycle d'établissement de rapports destinés à la Conférence (2005), le Secrétariat a également distribué ce questionnaire aux États non signataires afin de les inciter à participer au dispositif de collecte de l'information établi par cette dernière et, de la sorte, les aider à se familiariser avec les moyens mis en œuvre par les États parties au Protocole pour adapter leur cadre juridique et institutionnel afin de faire face aux problèmes à l'étude.

5. Le Secrétariat a adressé aux États parties au Protocole une circulaire en date du 4 mai 2006 pour leur rappeler qu'ils étaient tenus de communiquer des informations, et a invité les signataires à faire de même au plus tôt et avant le 20 mai 2006.

6. Au 24 juillet 2006, le Secrétariat avait reçu des réponses de 43 États (35 États parties, 5 signataires et 3 non signataires). Nombre d'entre eux transmettaient à cette occasion copie des textes de loi applicables au plan national. À la même date, le Protocole avait été ratifié par 101 États. Il apparaît donc, comme l'illustre la figure ci-dessous, que 35 % seulement des États parties ont répondu au questionnaire<sup>1</sup>.

Figure

**Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États au titre du deuxième cycle d'établissement de rapports**



7. Les tableaux figurant dans le document CTOC/COP/2006/13 ventilent par groupe régional les États Membres de l'Organisation qui ont ou n'ont pas répondu au questionnaire au 24 juillet 2006.

### **C. Portée et structure du rapport**

8. Le présent rapport analytique résume et analyse à titre préliminaire les réponses reçues et met en évidence les progrès accomplis concernant l'exécution

des obligations visées dans le Protocole ainsi que les difficultés rencontrées, à l'occasion, par les États s'agissant d'en appliquer les dispositions.

9. Le rapport est agencé en fonction des orientations que la Conférence des Parties a définies dans sa décision 2/3. Il renferme donc des informations sur les mesures concrètes d'ordre législatif, administratif ou autre que les États ont prises pour aider et protéger les victimes de la traite des personnes. Il porte aussi sur les questions relatives au rapatriement de ces victimes ainsi qu'à leur statut dans les États d'accueil. Enfin, il donne un aperçu des pratiques retenues par les pays pour consolider les mesures aux frontières et garantir la sécurité et le contrôle des documents dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes ainsi que leur légitimité et leur validité.

10. Comme indiqué ci-dessus, l'opportunité d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>2</sup>, des indicateurs du travail forcé constitue le quatrième point du programme de travail de la Conférence à sa troisième session. Il est à noter toutefois que ce point, n'ayant pas été intégré au questionnaire, n'est pas traité dans le présent rapport. La Conférence estimait qu'il importait de faire fond sur les travaux entamés lors du premier cycle d'établissement de rapports et de continuer à recueillir des informations sur les cadres législatifs et administratifs mis en place par les pays pour veiller au respect des dispositions du Protocole qui étaient à l'étude. Par ailleurs, dans la mesure où la troisième session sera la dernière à se tenir annuellement, il a été jugé d'autant plus important d'intensifier l'action menée pour obtenir des renseignements complets sur les aspects "normatifs", avant d'entamer, à l'occasion de sessions ultérieures, la collecte d'informations sur l'application des politiques et stratégies ou sur d'autres aspects techniques tels que les caractéristiques et principaux éléments permettant de mettre concrètement en évidence le travail forcé. Cependant, certains intervenants ont, lors des débats sur ce sujet à la deuxième session, estimé qu'il fallait examiner plus avant, en particulier, la traite aux fins de l'exploitation par le travail, ce qui comprendrait l'identification d'indicateurs de diverses formes de cette exploitation (Voir CTOC/COP/2005/8, par. 61). Il a donc été jugé bon d'inclure cette question dans le programme de travail de la Conférence, l'objet étant de permettre un échange de vues et une analyse approfondie de toute une série de facteurs ayant des incidences pour les possibles victimes et se rapportant au travail forcé. Cet échange de vues pourrait de plus être utile au regard des débats du groupe de travail sur l'assistance technique que la Conférence a constitué par sa décision 2/6 et qui se réunira pour la première fois au cours de la troisième session.

11. Le présent rapport ne prétend pas être complet puisqu'il ne rend compte que de ce qui a cours dans environ un tiers des États parties au Protocole.

## **II. Aperçu des mesures prises au plan national en vue d'appliquer les dispositions du Protocole à l'étude**

### **A. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des personnes et statut des victimes dans les États d'accueil**

#### **1. Protection de l'identité et de la vie privée des victimes**

12. En son article 6, le Protocole prévoit diverses mesures destinées à protéger les victimes de la traite. Le paragraphe 1, en particulier, fait obligation aux États parties de prendre des mesures visant à protéger la vie privée et l'identité des victimes. Presque tous les États ayant répondu au questionnaire attestent l'existence de mesures de ce type en droit interne; d'autres font état de dispositions concernant la protection des victimes en général. L'Équateur, le Portugal et le Zimbabwe indiquent que des procédures sont en instance, qui visent à réformer et actualiser la législation en vigueur.

13. La plupart des États indiquent que l'identité des victimes est protégée de par la loi et précisent les mesures qui s'appliquent. Presque tous mettent en avant la protection de l'identité des victimes mineures, certains d'entre eux précisant que cette protection s'étend à la famille des victimes de la traite. Il est à noter toutefois qu'il a été précisé que la portée, le niveau ou le degré de protection accordée aux victimes et à leurs familles était fonction de la volonté de ces personnes de déposer, en qualité de témoin, lors des poursuites pénales engagées (Bulgarie).

14. Pour ce qui est de la protection de la vie privée, près de la moitié des pays font état de mesures visant à garantir que les procédures relatives à des affaires de traite demeurent confidentielles (séances à huis clos, témoignages recueillis par liaison vidéo, et faculté discrétionnaire de l'autorité judiciaire de ne pas divulguer de renseignements aux médias ou d'exclure le public ou les journalistes des procédures).

15. La majorité des États ayant répondu au questionnaire indique également que leur système juridique prévoit des règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense. Certains font, à ce sujet, référence à leur cadre constitutionnel ou à d'autres lois nationales, voire aux directives et pratiques des administrations publiques, qui protègent de manière proportionnée les droits de l'accusé, le droit des médias à la libre expression et les droits des victimes (Canada et Nouvelle-Zélande) et garantissent en particulier le droit de divulguer toute information qui pourrait être à la décharge du prévenu ou aider la défense (Italie) ou encore le droit à la représentation légale (Slovaquie).

16. La Conférence des Parties pourrait examiner l'application du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole (ainsi que du paragraphe 5 qui lui est apparenté, voir ci-dessous) au niveau national en tenant compte des réponses correspondantes reçues au questionnaire sur l'application de la Convention, et en particulier de celles relatives à la protection des témoins. Il s'agissait, dans la section pertinente de ce questionnaire, d'obtenir des renseignements sur les mesures permettant, le cas échéant, que les renseignements concernant l'identité des témoins, de leurs familles et de leurs proches ainsi que le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée. Des questions visaient également à obtenir des

informations sur les règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité (voir par. 2 b) de la Convention ainsi que les informations connexes que renferme le document CTOC/COP/2006/2, par. 68 à 69).

## **2. Accès à l'information et participation des victimes à la procédure**

17. Les États étaient priés de rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de l'obligation de fournir aux victimes des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables (par. 2 a) de l'article 6 du Protocole), ainsi qu'une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés (par. 2 a) de l'article 6). La très grande majorité des États indique que ces informations sont données aux victimes, seuls quelques-uns ayant répondu par la négative (Maroc, Portugal et Zimbabwe). Le Portugal fait savoir que la révision des textes de loi pertinents est en instance. La plupart font en particulier état de dispositifs en place destinés à informer de leurs droits les victimes qui déposent à titre de témoin et à les tenir informées de l'état d'avancement des procédures. Il est également fait état de services de traduction, associés à la communication, aux intéressés, d'informations sur les programmes spécifiques en faveur de personnes ayant été victimes de formes de traite graves (États-Unis d'Amérique). Il est à noter toutefois que, d'une manière générale, il n'est pas précisé si ceci s'applique aux victimes qui ne témoignent pas dans le cadre de procédures pénales relatives à la traite. Peu nombreux sont les États (Bulgarie et Italie) qui donnent des précisions sur les organisations et les centres expressément chargés de renseigner les victimes (organismes publics aussi bien qu'organisations non gouvernementales). Par ailleurs, certains indiquent que les victimes sont autorisées à prendre part aux procédures et à présenter leurs vues (Allemagne, Canada, République tchèque et Suède).

18. Compte tenu de ce que la Convention à laquelle se rapporte le Protocole dispose, au paragraphe 3 de son article 25, que les avis et préoccupations des victimes doivent être présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale, les réponses reçues à cet égard pourraient être associées aux réponses correspondantes sur l'application de cette disposition telles qu'indiquées dans le rapport sur l'application de la Convention (voir CTOC/COP/2006/2, par. 72).

19. La Conférence des Parties pourrait envisager ces informations comme constituant le point de départ de débats plus approfondis sur l'opportunité et les moyens de favoriser des mesures de responsabilisation qui permettraient aux victimes de la traite de prendre une part active aux procédures engagées contre l'auteur de l'infraction et de faire valoir leurs droits. Ces mesures devraient être non discriminatoires, prévoir la prestation d'une assistance aux victimes et faire fond sur celle-ci, indépendamment de la volonté des intéressés de prendre part aux procédures pénales engagées contre l'infacteur. On pourrait à cet égard également se pencher sur les obstacles que rencontrent nombre de victimes qui cherchent à avoir accès à l'information et à prendre part à ces procédures, du fait, notamment, de leur statut légal, de leur culture, de leur origine raciale, de leur langue, de leurs revenus, de leur degré d'instruction, de leur âge ou de leur nationalité. De plus, on pourrait mettre l'accent sur l'importance d'assurer gratuitement des services de traduction ainsi qu'une aide judiciaire et la représentation légale des victimes, et

notamment, à cet effet, de consolider l'efficacité des dispositifs d'aide juridique en leur faveur.

### 3. Rétablissement des victimes

20. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, qui énonce une série de mesures d'assistance visant à atténuer les souffrances et le préjudice causés aux victimes de la traite, et à aider ces dernières à se rétablir et se réinsérer, la plupart des pays font état de mesures dans ce sens s'appliquant de manière générale aux victimes d'infractions pénales. Trois États ne communiquent pas de renseignements à ce sujet (Pérou, Pologne et Turkménistan). D'autres font état de mesures de rétablissement s'adressant spécifiquement aux victimes de la traite, généralement par le biais de plans d'action ou de décrets d'application (Bulgarie, Croatie, Finlande, Indonésie, Italie, Myanmar, République tchèque et Slovaquie). Un État indique que les personnes ayant été victimes de formes de traite graves peuvent prétendre à des prestations et des services dans le cadre de tout programme fédéral ou local de la même manière qu'un étranger jouissant du statut de réfugié (États-Unis d'Amérique). Dans la plupart des cas, les États précisent quelles sont les autorités chargées de l'exécution des chapitres pertinents des plans d'action: il s'agit généralement des ministères en charge de la santé, de l'éducation ou des services sociaux. Certains indiquent que des plans d'action sont en cours d'élaboration (Nouvelle-Zélande et Thaïlande).

21. Pour ce qui est des mesures visant expressément à assurer le rétablissement des victimes, certains pays font état de la création de centres d'hébergement temporaire, de centres d'accueil ou d'autres formes d'hébergement (Afrique du Sud, Algérie, Bulgarie, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, République tchèque, Roumanie et Thaïlande). Dans certains pays, il existe des services permettant de conseiller et d'informer les victimes, notamment au moyen de permanences téléphoniques spécifiques et de services d'interprétation par téléphone (Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Guatemala et République tchèque) ainsi que d'une aide juridique (Estonie). Par ailleurs, dans les pays où elle existe, l'assistance médicale et psychologique aux victimes est généralement dispensée dans le cadre des services généraux de santé. La plupart des États soulignent aussi, sans toutefois donner de précisions à ce sujet, que les victimes se voient offrir des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. Un État note ne pas disposer de moyens pour assurer l'emploi ou la formation (Afrique du Sud). Enfin, la majorité atteste que les autorités compétentes œuvrent en coopération avec des organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile dans le cadre des dispositifs d'aide au rétablissement des victimes de la traite, certains donnant des précisions à ce sujet (Afrique du Sud, Bulgarie, El Salvador, Indonésie, Myanmar et Slovaquie). Dans un pays, une organisation non gouvernementale est chargée d'exécuter un plan d'action interministériel relatif à la traite, financé sur le budget de l'État (Slovaquie). Dans un autre, bon nombre des services prêtés aux victimes sont financés par des subventions publiques fédérales versées à des organisations non gouvernementales (États-Unis d'Amérique).

22. La Conférence des Parties pourrait, à sa troisième session, être l'occasion d'un échange constructif de vues et de données d'expérience acquise au plan national sur les questions de fond se rapportant aux mesures de rétablissement des victimes de la traite. Il est à souligner, à ce sujet, qu'il est crucial que les programmes d'assistance,



d'aide et de rétablissement soient avant tout facilement accessibles, et qu'ils doivent être intégrés et de portée générale. Les mesures prévues pour la prestation de services médicaux, psychologiques et juridiques de même que pour l'hébergement, l'éducation et la formation ne donneront pas les résultats escomptés si elles sont exécutées isolément. Il serait indiscutablement dans l'intérêt supérieur des victimes de prévoir et dispenser ces services de façon concertée. S'agissant de l'accès aux mesures de rétablissement, il faut souligner que la prestation d'une assistance ne devrait pas être fonction de la volonté de la victime de prêter témoignage dans le cadre de la procédure pénale engagée: les critères d'obtention d'une assistance ne devraient pas aboutir à instituer une catégorie artificielle de victimes officiellement reconnues.

23. Certes, le Protocole ne fait pas obligation aux États parties de prendre des mesures de rétablissement: cela s'explique par les dépenses que ces mesures supposent, alors même que le Protocole s'adresse à tous les États dans lesquels se trouvent des victimes, quels que soient leur degré de développement socioéconomique et les moyens dont ils disposent. Il n'en reste pas moins que les États devraient être conscients des avantages directs de ces mesures, qui peuvent inciter les victimes à témoigner, permettant ainsi de poursuivre en justice l'auteur de l'infraction. Parmi les résultats positifs qui, sans ces mesures, ne seraient probablement pas obtenus, on citera la poursuite en justice de trafiquants dans des affaires relevant d'autres formes de crime organisé, ainsi que la saisie d'actifs financiers.

#### **4. Besoins spécifiques des victimes, et en particulier des enfants**

24. La très grande majorité des États indique prendre en compte l'âge, le sexe et les besoins spécifiques des victimes de la traite dans le cadre de l'exécution des mesures visant à les protéger (voir par. 4 de l'article 6). Ont répondu par la négative à la question correspondante le Portugal (dans l'attente d'une révision des textes législatifs), le Maroc (sans explication) et l'Équateur (insuffisance de moyens financiers).

25. Il est à noter que presque tous les États donnent des renseignements détaillés sur ce point, notamment pour ce qui est des enfants. Deux indiquent que les femmes comme les enfants sont considérés comme étant des groupes vulnérables auxquels il faut accorder un traitement spécial (Indonésie et Thaïlande). Comme cela avait été signalé dans le cadre du premier cycle d'établissement de rapports en ce qui concernait l'application de l'article 3 du Protocole, de nombreux États soulignent qu'il existe des dispositions législatives visant la protection des mineurs victimes de la traite. Parmi les mesures prises à cet égard, on citera notamment un plan national de répression de la traite des mineurs (Croatie), un plan destiné à éviter une nouvelle victimisation (El Salvador), des ordres judiciaires autorisant les mineurs à déposer par vidéoconférence (Afrique du Sud et Estonie), des enregistrements vidéo ainsi que des séances à huis clos destinés à protéger les mineurs (Suède), et l'existence d'un représentant chargé de protéger les droits fondamentaux des mineurs lors des auditions et de former les demandes d'indemnisation financière pertinentes (Slovénie). Certains pays font aussi état de mesures destinées à protéger la vie privée et l'identité des mineurs (Costa Rica, Croatie, El Salvador et Italie). Un État indique que les mineurs sont temporairement placés dans des centres de formation des jeunes en attendant que l'on retrouve leurs familles et qu'on les y

renvoie, et qu'il existe aussi des possibilités d'éducation et de formation professionnelle ainsi que des cours d'éducation physique, de préparation mentale et de morale (Myanmar). La Roumanie fait état de centres d'hébergement pour mineurs supervisés par les autorités locales ainsi que d'un centre spécial d'accueil et d'hébergement destiné aux groupes vulnérables parmi les demandeurs d'asile (femmes victimes de la traite et mineurs non accompagnés). Les États-Unis d'Amérique indiquent offrir un hébergement qui tient compte de la langue et des traditions culturelles et religieuses de la victime et font état d'un grand nombre de mesures de protection, y compris pour ce qui est des soins médicaux, de la santé mentale, de l'éducation, de la possibilité de vivre de façon autonome, de la formation professionnelle, de la prestation de services d'orientation professionnelle ou universitaire et d'une aide juridique; de plus, dans ce pays, une personne de moins de 18 ans victime de la traite n'est pas tenue, pour pouvoir prétendre à des prestations, de coopérer avec les autorités chargées des investigations et des poursuites en justice.

26. Lors du débat sur les mesures et les pratiques nationales retenues pour garantir les intérêts supérieurs des enfants victimes de la traite, la Conférence des Parties pourrait prendre en compte la directive 8 (Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes) figurant dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé "Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations" du 20 mai 2002 (E/2002/68/Add.1).

## **5. Sécurité physique des victimes**

27. La plupart des pays font état de mesures visant à assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes (voir par. 5 de l'article 6 du Protocole) et renvoient aux dispositions visant la protection générale des témoins et aux programmes y relatifs, y compris la protection policière, l'hébergement en lieu sûr, voire l'établissement d'une nouvelle identité. Il a également été fait état d'accords sous-régionaux en vue de fournir un nouveau domicile aux victimes (Estonie). La Bulgarie indique de plus que, dans la phase précédant le procès, les victimes sont rapidement informées des mesures destinées à leur assurer une protection spéciale, à condition qu'elles acceptent de collaborer à l'enquête. Plusieurs États ont répondu par la négative à la question correspondante (Algérie, Équateur, Maroc, Slovaquie et Zimbabwe) sans autre explication.

28. Ici encore, les renseignements que donnent les États ayant répondu au questionnaire concernant la sécurité physique des victimes de la traite pourraient être lus à la lumière et en complément des réponses correspondantes sur l'application du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention (lequel vise la protection des victimes en cas de menaces de représailles ou d'intimidation) telles qu'indiquées dans le rapport sur l'application de la Convention (voir CTOC/COP/2006/2, par. 70).

29. Bien que le Protocole ne fasse obligation aux États parties que de "s'efforcer d'assurer" la sécurité des victimes, la Conférence des Parties pourrait focaliser son attention sur la corrélation entre les deux dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole à la lumière de l'application *mutatis mutandis* des dispositions de la Convention au Protocole. Dans cette optique, les débats sur ce point pourraient être axés en priorité sur les moyens de consolider et de rationaliser les mesures visant à

assurer la sécurité physique non seulement des victimes mais encore de leurs familles et de leurs proches susceptibles de voir leur sécurité menacée. Il est à noter à ce sujet qu'il est indispensable de garantir la sécurité de la victime de manière continue – c'est-à-dire même après la fin de la procédure pénale – si l'on veut qu'elle coopère à la procédure.

## 6. Possibilité d'obtenir réparation

30. Le paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole fait obligation aux États parties de prendre des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Sur ce point, il se dégage de la très grande majorité des mesures prises au plan national une approche commune établissant le droit des victimes à obtenir réparation au civil. Seuls quelques États font exception. Ainsi, le Portugal et l'Indonésie précisent que les textes de loi correspondants sont en instance; le Zimbabwe ne donne pas de précisions; et l'Équateur fait valoir que l'absence de dispositifs permettant la réparation s'explique par le fait que les mesures législatives visant la traite ont été prises trop récemment pour être déjà intégralement appliquées.

31. De manière plus particulière, la plupart des États attestent que leurs systèmes juridiques prévoient la possibilité d'obtenir réparation au civil une fois la procédure pénale menée à son terme. Si la plupart font état du droit à une indemnisation pour le préjudice physique, mental et moral subi, certains précisent qu'une distinction est faite selon le type de préjudice. Ainsi, en Afrique du Sud, la victime de la traite peut demander une indemnisation en cas de dommages matériels ou de perte de biens mais pas en cas de préjudice physique ou psychologique. Il est à noter toutefois que cet État précise qu'un cadre législatif est à l'étude, qui prévoit qu'une réparation peut être imposée pour toute infraction et doit être envisagée dans chaque cas, que le préjudice soit physique, psychologique ou autre.

32. Un État précise que, en droit interne, la réparation du préjudice subi par les victimes de la traite est impérative, ces dernières pouvant entre autres prétendre à une indemnisation auprès des fonds locaux d'indemnisation des victimes de la criminalité (États-Unis d'Amérique). Quelques autres États indiquent que la victime peut être indemnisée à l'aide de fonds publics. Parmi eux, l'Allemagne fait savoir que les indemnisations sont fonction de la nationalité de la victime et de la durée de son séjour sur le territoire allemand. La Roumanie précise qu'une indemnisation sur fonds publics est versée à la victime lorsque l'infraction a été commise sur le territoire roumain, ou sur un sol étranger alors que la victime est de nationalité roumaine ou réside légalement en Roumanie. El Salvador indique qu'un texte de loi est en cours d'élaboration, qui prévoit la création d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes. Enfin, la Suède rapporte que l'indemnisation sur fonds publics est possible si l'infraction a été commise sur le territoire national ou encore si la victime est de nationalité suédoise ou réside légalement en Suède.

33. Dans la mesure où le paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole doit être interprété conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, lequel prévoit des procédures et dispositifs appropriés pour permettre aux victimes d'obtenir réparation ou indemnisation, on pourrait envisager d'associer les réponses reçues des États aux réponses correspondantes concernant cette disposition de la Convention, telles qu'indiquées dans le rapport sur l'application de la Convention (voir CTOC/COP/2006/2, par. 71).

34. La Conférence des Parties pourrait être l'occasion d'un échange de vues sur les dispositifs disponibles au plan national pour aider les victimes à déposer une demande d'indemnisation. Ces dispositifs doivent s'articuler dans un cadre législatif de portée suffisamment générale pour que les droits des victimes de la traite soient strictement respectés et que celles-ci puissent, indépendamment de leur nationalité, obtenir une réparation suffisante et appropriée, notamment une indemnisation, et ce, par exemple, par la mise en place de moyens d'accès à une information fiable sur les procédures à suivre à cette fin.

## **7. Statut des victimes dans les États d'accueil**

35. En ce qui concerne le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (art. 7 du Protocole), la majorité des États indique que des permis de résidence temporaires sont accordés aux intéressés afin qu'ils puissent participer aux procédures engagées. Seuls 7 États ont répondu par la négative (Algérie, El Salvador, Estonie, Guatemala, Maroc, Portugal et Suède). Certains de ceux qui accordent des permis de résidence temporaires font état d'une période de réflexion spéciale au cours de laquelle une assistance appropriée est prêtée aux victimes pour les aider à maîtriser à nouveau leur vie et étudier les possibilités qui s'offrent à elles, notamment pour ce qui est de prendre une décision éclairée sur leur participation aux procédures pénales (Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie). Un États indique expressément qu'il ne fait pas dépendre l'octroi d'un permis de résidence temporaire à la coopération avec les services de détection et de répression (Croatie). La plupart des États signalent qu'il est possible de proroger le permis de résidence aux fins des procédures pénales en cours; un État indique que cela est possible aussi s'il existe des facteurs humanitaires et personnels dont il convient de tenir compte (Égypte). Les États-Unis d'Amérique font état de facilités en faveur des victimes de sévices physiques et psychologiques, ainsi que de leurs familles, qui peuvent alors obtenir des visas leur permettant de résider dans ce pays et d'y travailler pendant quatre ans.

36. Certains États indiquent que des permis de résidence à titre permanent peuvent être accordés à des demandeurs d'asile, à des personnes souhaitant obtenir le statut de réfugié et, d'une manière générale, lorsque des facteurs humanitaires et personnels interviennent (Canada, El Salvador, Estonie et Finlande); d'autres font savoir que ces permis sont accordés dans des cas spéciaux ou exceptionnels (Afrique du Sud et République tchèque). Dans d'autres États, l'octroi de ce permis est subordonné à la décision de la victime de coopérer avec les services de détection et de répression (Allemagne et Slovaquie). La Slovénie indique qu'une fois la procédure justifiant l'octroi d'un permis de résidence temporaire menée à son terme, la victime peut présenter une demande de résidence à titre permanent pour d'autres motifs (travail, études ou mariage avec un ressortissant slovaque).

37. Faisant fond sur les mesures que les États indiquent avoir prises au plan national, la Conférence des Parties pourrait poursuivre le débat sur la complémentarité entre les articles 6 et 7 du Protocole et l'instauration, au titre de ce dernier article, d'un statut juridique pour les victimes qui, faute de documents d'identité ou de voyage appropriés, se trouvent souvent illégalement dans l'État de destination ou l'État de transit. Bien que le Protocole ne fasse pas obligation aux États parties de prendre des mesures relatives au statut des victimes, il est encourageant de constater que, du moins selon les données et les informations dont

on dispose, des mesures l'ont été à cet effet, ce qui a incité, d'une part, les victimes à venir témoigner d'elles-mêmes contre les trafiquants, et de l'autre, les organisations non-gouvernementales qui offrent des services aux victimes à signaler les cas de traite aux autorités.

38. La Conférence des Parties pourrait également examiner les questions liées aux facteurs qui peuvent être jugés pertinents dans la décision d'accorder aux victimes un permis de résidence à titre permanent pour des raisons humanitaires, en prenant en compte les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1). Ces facteurs pourraient notamment inclure le risque de représailles contre la victime et/ou sa famille ainsi que la capacité et/ou la volonté des autorités de l'État d'origine d'accorder une protection contre de tels actes; le risque de poursuites pénales ou administratives par les autorités de l'État d'origine pour des infractions liées au statut de la victime; l'absence de perspectives d'insertion sociale dans l'État d'origine; le manque de services de soutien, lesquels doivent être confidentiels et ne pas stigmatiser la victime; et la présence d'enfants. À cet égard, il devrait être rappelé que le Protocole n'a pas d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme ou du principe de non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951<sup>3</sup> et dans le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés<sup>4</sup>, ces derniers s'appliquant aux victimes de la traite visées par leurs champs d'application et la portée de la protection qu'ils accordent. De plus, les mesures énoncées dans le Protocole relatif à la traite des personnes ne doivent pas être interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes fassent l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite (voir art. 14 du Protocole).

## **B. Questions relatives au rapatriement des victimes de la traite**

39. Il était demandé aux États membres de donner des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour permettre, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour des victimes dans l'État dont elles sont ressortissantes ou dans lequel elles avaient le droit de résider à titre permanent (art. 8 du Protocole). Certains États n'ont pas répondu à cette question (Azerbaïdjan, Équateur, Koweït, Maroc, Pérou, Pologne et Portugal). L'Estonie, pour sa part, fait savoir qu'elle procède à la rédaction de textes de lois pertinents et qu'elle met au point un plan d'action. D'autres États indiquent qu'avant de se prononcer sur le retour des victimes, ils évaluent les risques et les conditions de sécurité et s'assurent de la situation dans les États d'origine en matière de sûreté et de réintégration (Chili, Croatie, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Slovaquie) ainsi que de l'état physique et psychologique des intéressés (El Salvador). Par ailleurs, de nombreux États font valoir qu'il existe des dispositifs de coopération pour la mise en place de programmes de rapatriement, que ce soit avec l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) (Allemagne, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Myanmar, République tchèque et Slovaquie), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (El Salvador) ou Interpol (Guatemala). Les États ne donnent pas de précisions sur la durée du processus de rapatriement ni, plus particulièrement, sur la

question de savoir si le retour des victimes dans leur pays d'origine se fait sans retard injustifié ou déraisonnable.

40. À quelques exceptions près (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande), la plupart des États confirment que le consentement de la victime est pris en considération. Toutefois, certains indiquent que ceci ne signifie pas forcément que ce consentement est considéré comme une condition indispensable au rapatriement. D'autres font savoir que, si la victime ne consent pas à être rapatriée, le statut de résident ou l'asile peut lui être accordé (Biélorus, Croatie et Suède). Le Canada déclare qu'il est d'usage d'ordonner l'expulsion des victimes sans leur consentement lorsqu'elles ne répondent pas aux critères d'obtention d'un permis de résidence temporaire ou du statut de réfugié, ou encore en l'absence de motifs humanitaires.

41. En ce qui concerne la vérification, à la demande d'un État d'accueil, de la nationalité de la victime ou de son droit à résider à titre permanent sur le territoire de l'État d'origine (par. 3 de l'article 8), presque tous les États mentionnent une obligation générale à cet effet. Un État indique que la pratique va dans ce sens, bien qu'il n'existe pas d'obligation spécifique sur ce point (Turquie). Les seuls États à répondre différemment sont le Portugal (dans l'attente de la révision du cadre juridique en vigueur) et le Maroc (sans autre explication). On notera par ailleurs qu'il est indiqué que les autorités consulaires et les services d'immigration ont compétence pour effectuer ces vérifications. Parmi les autres possibilités évoquées, on notera aussi que ces vérifications peuvent être effectuées par Interpol (Équateur, République tchèque et Slovaquie) ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux et de dispositifs d'entraide judiciaire (Italie).

42. En ce qui concerne l'obligation faite aux États parties de faciliter et d'autoriser le retour des victimes qui ont le statut de ressortissant ou de résident à titre permanent (par. 4 de l'article 8), la plupart des États (à l'exception de l'Algérie et du Portugal) confirment qu'ils se plient à cette obligation et déclarent également remettre les documents et les autorisations requises à leurs ressortissants, et certains indiquent qu'ils peuvent délivrer des documents de voyage provisoires à des non-ressortissants (Indonésie, Slovaquie et Slovaquie). Un État signale par ailleurs que des mesures appropriées existent pour assurer la sécurité des victimes lors du processus de rapatriement (Canada). Un certain nombre d'États ne donnent aucune information à ce sujet (Guatemala, Maroc, Pérou, Pologne et Turkménistan).

43. La moitié des États indique que des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou encore des mémorandums d'accord ont été conclus en vue du retour et de la réadmission des victimes, l'autre moitié signalant n'avoir conclu aucun accord international à cette fin. La Roumanie fait savoir que, à ce jour, les autorités nationales compétentes se prononcent au cas par cas avec l'appui des ambassades de l'État concerné ou du Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière, qui relève de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est; toutefois, elle déclare avoir signé des accords bilatéraux avec d'autres États européens en vue de la réadmission de ressortissants ou d'apatrides. Il est fait état de dispositifs de coopération régionale, comme ceux qui lient les États baltes ou les pays du bassin du Mékong. La République tchèque précise qu'elle n'est liée par aucun accord réglementant expressément le rapatriement des victimes de la traite, mais confirme que le Ministère tchèque de l'intérieur coopère avec l'OIM afin que les intéressés puissent bénéficier des dispositions du programme d'assistance au

rapatriement librement consenti des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée.

44. La Conférence des Parties pourrait faire le point sur les informations rapportées ci-dessus et étudier les moyens de favoriser la coopération bilatérale, régionale et interrégionale entre les États de destination et d'origine en vue d'assurer le rapatriement des victimes dans des conditions de sécurité. L'action menée à cette fin pourrait être axée sur l'élaboration de procédures uniformisées qui garantiraient que le rapatriement se ferait dans le respect strict des droits fondamentaux des victimes, et elle pourrait s'articuler, par exemple, dans le cadre de plans d'action interrégionaux et régionaux. Il est cependant essentiel que le retour dans des conditions de sécurité s'accompagne de mesures de réinsertion appropriées dans l'État d'origine, au moyen de programmes d'aide efficaces. Ces derniers devraient se fonder sur une évaluation des risques réalisée avant le rapatriement. Chaque fois que possible, des voies de communication, assorties d'accords, devraient être prévues entre les États de destination et d'origine, qui engloberaient des dispositifs en vue du suivi, de la gestion des cas individuels et du retour d'informations, par exemple par le biais de centres d'orientation. Par ailleurs, la coopération avec les organisations non gouvernementales qui prêtent aux victimes des services d'appui dans l'État d'accueil et continuent de le faire dans l'État d'origine pourrait également aider à la réintégration des victimes après leur rapatriement. Ce type de coopération devrait être encouragée par la création de réseaux entre les organisations non gouvernementales, les autorités locales et les États Membres.

## **C. Questions relatives aux mesures aux frontières**

### **1. Responsabilité des transporteurs commerciaux**

45. Il a été demandé aux États Membres de donner des renseignements sur les mesures législatives ou autres pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation, aux fins de la traite des personnes, des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux (par. 2 de l'article 11). En réponse, de nombreux pays font état de mesures législatives et de pratiques administratives relevant d'une manière générale de la législation relative à l'immigration. La plupart des États indiquent également qu'il est expressément fait obligation aux transporteurs de vérifier l'identité des passagers et/ou de fournir la liste de ces derniers aux autorités compétentes. Par exemple, l'Égypte rapporte que les textes de loi font obligation aux commandants de bord, sur un navire ou dans un avion, de présenter dès leur arrivée une liste comportant les noms des membres de l'équipage et des passagers et d'indiquer ceux des voyageurs dont les passeports ne sont pas valides ou valables. La Nouvelle-Zélande fait savoir que la législation sur l'immigration oblige les transporteurs commerciaux à demander aux voyageurs de produire des documents d'identité et à donner certaines informations, y compris sur leur statut, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. La Slovaquie précise les responsabilités des transporteurs commerciaux et les sanctions qu'ils encourent: ils sont tenus de transporter uniquement des passagers en possession d'un document de voyage valable et d'un visa ou d'un permis de résidence en cours de validité. Les États-Unis d'Amérique font état de programmes d'inspection préalable des documents à certains points d'entrée.

46. Les pays font également état de sanctions en cas de violation des dispositions pénales ou administratives applicables (par. 4 de l'article 11). Celles-ci peuvent prendre la forme de sanctions pénales (Canada, Estonie, Koweït et Nouvelle-Zélande), d'amendes (Afrique du Sud, Italie et République tchèque), ou encore de l'obligation de reconduire l'intéressé, aux frais du transporteur, au port d'embarcation (Allemagne, Estonie, Italie et Nouvelle-Zélande), voire de la perte de licence (Italie). El Salvador fait état de mesures préventives (campagne d'information à l'intention des transporteurs).

47. L'Azerbaïdjan, le Guatemala, le Pérou et la Pologne n'ont pas répondu à cette question. Le Bélarus est le seul État à avoir répondu par la négative, sans autre explication. L'Équateur rapporte qu'il s'emploie à mettre en place des mesures pertinentes, mais fait valoir qu'il est difficile de lutter contre l'utilisation abusive des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission d'une multiplicité d'infractions. Le Myanmar indique ne pas avoir adopté de législation spécifique dans ce domaine tout en faisant état de pratiques administratives au titre desquelles les services de l'immigration contrôlent les transporteurs pour empêcher que les moyens de transport ne soient utilisés aux fins de la traite. La Finlande rapporte que les transporteurs n'encourent aucune responsabilité particulière dans les affaires de traite, mais que la responsabilité générale des transporteurs peut être étendue pour couvrir également ces affaires. Enfin, le Portugal fait état de mesures préventives applicables d'une manière générale à ceux qui exploitent des moyens de transport à des fins illicites, mesures qui s'appliquent à la traite.

## **2. Mesures de contrôle aux frontières**

48. La grande majorité des États indique avoir pris des mesures en vue de renforcer les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes (par. 1 de l'article 11): mise en place de commissions mixtes sur la coopération aux frontières avec les États voisins (Indonésie); intensification des patrouilles navales, contrôle des eaux territoriales et visites de navires (Koweït); campagnes d'information dans les aéroports (Costa Rica); formation des agents des services de l'immigration (Finlande et Myanmar); inspection plus sévère des entrées et des sorties aux points frontières et consolidation de la section de la lutte contre les trafics qui relève de la police nationale (Myanmar); augmentation des effectifs et du matériel de contrôle aux frontières (Slovaquie); stages de formation à l'intention des agents des services d'enquête et des services de détection et de répression axés sur l'identification des victimes (États-Unis d'Amérique et Slovaquie), parfois accompagnés d'un module de formation sur le Web comportant des instructions destinées aux enquêteurs judiciaires, aux agents des services chargés de la détention, du refoulement et de l'octroi de l'asile, aux agents de surveillance des frontières et aux coordonnateurs des services aux victimes et aux témoins (États-Unis d'Amérique); intensification du contrôle aux frontières maritimes au moyen d'agents de liaison avec les compagnies aériennes et d'un système préventif de protection des passagers qui permet de détecter les documents de voyage récupérés, volés ou non valables (Nouvelle-Zélande); institution d'un service national d'immigration chargé de contrôler les entrées et les sorties du territoire, et exécution de projets pilotes (Afrique du Sud); mise en place, au sein de la police aux frontières, d'un service spécialisé dans la lutte contre la traite des personnes et d'un système d'alerte téléphonique (Roumanie); et renforcement des dispositifs de



contrôle d'entrée dans l'espace Schengen (Allemagne, Italie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie). Par ailleurs, les États-Unis d'Amérique signalent la création d'un centre sur la traite des êtres humains, destiné à favoriser le regroupement, l'échange et la diffusion d'informations sur les personnes et organisations responsables de la traite, ainsi que les contacts entre magistrats du parquet, agents des services de détection et de répression, agents du renseignement, responsables des politiques et personnels diplomatiques et consulaires.

49. La plupart des États confirment avoir pris des mesures pour refuser l'entrée ou annuler le visa de personnes impliquées d'une manière générale dans la commission d'infractions pénales et pas nécessairement dans la seule traite des personnes (par. 5 de l'article 11). Un État rapporte que ces mesures s'appliquent non seulement aux trafiquants mais aussi à ceux des membres de leur famille qui ont sciemment profité de ces agissements illicites (États-Unis d'Amérique). Certains États précisent les facteurs et critères retenus à cette fin, parmi lesquels le danger et la probabilité de récurrence (Slovénie), la menace à la tranquillité et à la sécurité publiques ou à l'intérêt général (El Salvador, Pologne et Slovaquie) ou encore les affaires de traite et de crime organisé (Canada et Honduras). Ces mesures sont prises soit en cas de soupçon légitime (Croatie, Estonie, Finlande et Suède) soit à la suite d'une condamnation (Allemagne, Bélarus, Canada, Croatie, Italie, Myanmar, Nouvelle-Zélande et République tchèque), voire des deux (Afrique du Sud).

### **3. Coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États**

50. Pour ce qui est des mesures destinées à renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États, et notamment l'établissement et le maintien de voies de communication directes (par. 6 de l'article 11), la plupart des pays donnent des renseignements sur les dispositifs de coopération en place – en particulier pour le partage d'informations et la communication, l'identification d'organisations de trafiquants en puissance et l'assistance à la prestation de services aux victimes – que ce soit au niveau bilatéral (Allemagne, Myanmar, Roumanie et Slovénie), régional (Nouvelle-Zélande) ou sous-régional (Suède). Sont notamment cités l'organisme de coopération régionale pour le contrôle des frontières en mer Baltique, qui relève du Conseil des États de la mer Baltique (par la Suède) et le Plan général de coopération et de coordination mutuelle pour la sécurité régionale entre États parties du Marché commun du Sud (Mercosur) (par le Chili). La Nouvelle-Zélande précise qu'une liste régionale d'alerte sur les mouvements des personnes est établie en partenariat avec l'Australie et les États-Unis d'Amérique, qui permet l'échange de données sur les passeports perdus ou volés. La Bulgarie, le Koweït, la Nouvelle-Zélande et la Slovénie indiquent avoir mis en place des voies de communication directes avec des services de contrôle des frontières, alors que le Chili rapporte qu'il collabore avec Interpol. Les États-Unis d'Amérique font état de réunions d'information à l'intention de personnalités d'autres États et d'une coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres pays sous forme de missions internationales de formation portant, entre autres, sur les méthodes d'enquêtes sur la traite, les indicateurs de la traite, les réseaux mondiaux, les entretiens avec les victimes et la méthode à retenir par les services et les équipes spéciales; ils précisent qu'a été mis en place un programme de coopération et de collaboration avec le Mexique, qui porte sur les agissements criminels transfrontières.

51. Les informations que les États ont données concernant les questions liées aux mesures aux frontières pourraient être examinées plus avant en rapport avec les réponses reçues concernant l'application de l'article 27 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Coopération entre les services de détection et de répression) (voir CTOC/COP/2006/2, par. 56 à 63).

## **D. Questions relatives à la sécurité et au contrôle des documents ainsi qu'à leur légitimité et validité**

### **1. Sécurité et contrôle des documents**

52. L'article 12 du Protocole exige que les États parties prennent des mesures pour assurer la qualité, l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent, ainsi que pour qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre, les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement. Les États parties doivent aussi prendre des mesures pour que la production et la délivrance de ces documents ne soient pas entachées par des actes de corruption, de vol ou d'autres formes de détournement<sup>5</sup>. La plupart des États indiquent avoir pris des mesures à cet effet, notamment par des examens périodiques de la production et de la délivrance des documents et par la modernisation des techniques et du matériel utilisé pour en assurer la sécurité et le contrôle.

53. À cet égard, il est fait état de mesures spécifiques, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité. Certains États précisent avoir adopté les normes proposées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (Canada, Chili, Croatie, Estonie et République tchèque)<sup>6</sup> ou celles de l'Union européenne énoncées dans le Règlement n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (Allemagne, Estonie, Italie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède). Il a également été fait état de l'intégration de multiples éléments de sécurité dans les documents de voyage (États-Unis d'Amérique) et de l'adoption de normes biométriques (Indonésie et Nouvelle-Zélande), ou de préparatifs en vue de leur adoption (Roumanie).

54. Les informations reçues des États Membres sur la sécurité et le contrôle des documents pourraient être l'occasion de débattre plus avant les problèmes financiers et techniques susceptibles de surgir, notamment dans les pays en développement où l'on s'emploie à prendre des mesures à cette fin. Il serait donc bon que le groupe de travail sur l'assistance technique, qui doit se réunir en marge de la troisième session de la Conférence des Parties, comme indiqué ci-dessus, prenne en considération les besoins correspondants en matière d'assistance technique, donne des indications sur l'ordre des priorités et facilite la mobilisation de ressources potentielles.

55. La Conférence des Parties pourrait se pencher à l'avenir sur les renseignements complémentaires qui figureront dans l'étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes, que le Secrétariat réalise comme le Conseil économique et social l'en a prié dans sa résolution 2004/26 du 21 juillet 2004.

## 2. Légitimité et validité des documents

56. L'article 13 du Protocole fait obligation aux États parties de vérifier, à la demande d'un autre État partie et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes. La majorité des États indique que ces vérifications entrent dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres États et certains ont précisé qu'ils le faisaient même en l'absence d'une obligation correspondante. Les services de détection et de répression et les services de l'immigration sont en général compétents pour effectuer ces vérifications. Certains États indiquent par ailleurs avoir recours aux dispositifs de vérification mis en place par Interpol (Croatie, États-Unis d'Amérique, Slovaquie et Slovénie).

## III. Conclusions

57. Il ressort des mesures et pratiques récapitulées ci-dessus, prises au niveau national pour donner effet aux dispositions du Protocole à l'étude, que la majorité des États parties au Protocole qui ont répondu au questionnaire ont, dans l'ensemble, et en fonction des moyens dont ils disposent, mis en place le cadre législatif et institutionnel voulu. Étant donné que les États n'ont pas tous les moyens de mettre intégralement en œuvre les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre, il est clair qu'il faudra agir de façon concertée pour aider ceux qui rencontrent des difficultés, et, à cet effet, élaborer des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite ainsi que mobiliser durablement les ressources nécessaires à leur mise en œuvre. C'est pourquoi la Conférence, et en particulier le groupe de travail sur l'assistance technique, pourrait recenser et étudier des moyens pratiques spécialement adaptés pour répondre aux besoins d'assistance technique dont les pays font état à ce sujet. Ainsi, l'assistance technique pourrait s'articuler autour des activités destinées à améliorer les mesures déjà prises ou à créer de nouveaux dispositifs de lutte contre la traite et de protection et assistance aux victimes, voire même, à un niveau élémentaire, à aider les États ayant du mal à recueillir et communiquer au Secrétariat des informations sur les mesures et les politiques de lutte contre la traite (on notera que, parmi les États qui ont répondu au questionnaire destiné à l'établissement des rapports du deuxième cycle, l'Équateur fait savoir que les autorités nationales compétentes ont besoin d'aide pour recueillir et communiquer les informations pertinentes au Secrétariat ainsi que pour remplir des documents techniques tels que le questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite).

58. Il n'en reste pas moins que la Conférence des Parties devrait accorder une attention particulière au problème récurrent que constitue le faible taux de réponse aux questionnaires sur l'application des dispositions du Protocole, et ce d'autant que le nombre des États parties ayant répondu aux questionnaires du deuxième cycle d'établissement de rapports est moins élevé que pour le premier cycle, à l'occasion duquel ce problème avait déjà été signalé. L'absence continue d'informations provenant d'un échantillon représentatif d'États parties handicape sérieusement les débats de la Conférence sur l'examen de l'application effective des dispositions du Protocole; de plus, elle est préjudiciable à l'assistance que cette dernière pourrait prêter après avoir évalué les besoins des États sur la base des renseignements reçus. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations aux présidents des groupes

régionaux et les a priés d'user de leurs bons offices pour engager les membres de ces groupes qui ne l'auraient pas fait à répondre aux questionnaires. Les tableaux figurant dans le document CTOC/COP/2006/13 récapitulent la situation pour chaque groupe régional. La Conférence des Parties pourrait s'y reporter afin d'avoir une idée claire des régions où les problèmes de communication de l'information sont les plus graves. De plus, elle pourrait se pencher sur l'opportunité d'abandonner les questionnaires en faveur d'autres méthodes d'obtention des renseignements nécessaires à l'examen de l'application du Protocole.

#### Notes

- <sup>1</sup> Les réponses reçues après le 24 juillet 2006 n'ont pas été prises en compte dans le présent rapport; elles le seront ultérieurement, lorsque seront actualisés les renseignements communiqués au Secrétariat par les États Membres.
- <sup>2</sup> Une alliance mondiale contre le travail forcé. Voir [http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD\\_BLOB?Var\\_DocumentID=5060](http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5060).
- <sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.
- <sup>4</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.
- <sup>5</sup> Cet article doit être interprété comme visant non seulement la fabrication de faux documents, mais également la falsification de documents légitimes et l'utilisation de documents vierges volés. L'intention était de viser tant les documents qui avaient été contrefaits que les documents authentiques délivrés valablement mais utilisés par une personne autre que le porteur légitime. On se reportera aux *Travaux préparatoires des négociations sur l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5) deuxième partie, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, article 12, sect. C, note interprétative b).
- <sup>6</sup> Comme les documents d'orientation élaborés sous les auspices du Groupe Lyon-Rome du G8 et relatifs aux normes de sécurité minimales pour le traitement et la délivrance de passeports lisibles en machine et d'autres passeports, ainsi que les directives pour lutter contre la falsification de passeports étrangers et d'autres documents de voyage et d'identité.